

LOI N° 2001-35
portant Statut de la Magistrature.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2001, puis en ses séances du 10 juin et 30 décembre 2002, pour mise en conformité avec la Constitution, suite aux décisions DCC 02 – 012 du 19 février 2002 et DCC 02-085 du 25 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle,

Suite à la décision DCC 03-017 du 20 février 2003 de la Cour Constitutionnelle pour conformité à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{ER} :

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Conformément aux articles 98, 126 et suivants de la Constitution, la présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant le corps de la magistrature.

Le corps de la magistrature comprend tous les magistrats intégrés dans le corps de la magistrature conformément au présent statut en service dans les juridictions, dans l'administration centrale de la justice et en détachement dans d'autres organismes.

Les règles fixées par les lois et règlements portant statut général de la fonction publique du Bénin s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 2.- Les magistrats sont intégrés dans le corps de la magistrature par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 3.- Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 4.- Les magistrats du siège sont indépendants. A cet égard, ils règlent les affaires dont ils sont saisis conformément à la loi. Ils ne doivent être l'objet d'aucune influence, incitation, pression, menace ou intervention indue, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

Article 5.- Les magistrats du siège sont placés sous la surveillance du président de leur juridiction et sous le contrôle du président de la cour d'appel de leur ressort.

Ces autorités hiérarchiques ont la faculté d'adresser aux magistrats du siège les observations et recommandations qu'elles estiment utiles pour la bonne et prompt administration de la justice. Ces observations et recommandations ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance du juge.

Article 6.- Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Ils peuvent être affectés sans avancement par décret pris en conseil des ministres, d'un poste à un autre s'ils en font la demande ou d'office dans l'intérêt du service après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 7.- Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.

Lesdites instructions doivent être écrites et versées aux dossiers.

A l'audience leur parole est libre.

Article 8.- Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou des paroles qu'ils prononcent à l'audience.

Article 9.- Tout magistrat, après son intégration dans le corps, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la cour ou du tribunal, et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat ".

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel.

Article 10.- Les magistrats du siège et du parquet sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Procès-verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au greffe de la juridiction.

Les magistrats ne peuvent accomplir aucun acte de leurs fonctions avant d'avoir été régulièrement installés.

En cas de besoin, l'audience solennelle d'installation est présidée par un magistrat d'une autre juridiction désigné par le président de la cour d'appel du ressort.

Le Président de la Cour Suprême, sur réquisition du procureur général près ladite Cour, procède à l'installation officielle du président de la cour d'appel.

Article 11.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats par leurs chefs hiérarchiques pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence. Compte-rendu doit en être fait immédiatement au garde des sceaux, ministre chargé de la justice par leurs chefs hiérarchiques.

Pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance, l'autorisation doit émaner du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 12.- Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de toute activité politique.

Toutefois, tout magistrat avant d'entreprendre des activités politiques ou d'accéder à une fonction élective ou ministérielle en informe sans délai son supérieur hiérarchique. Il est d'office retiré des juridictions. La non observation par le magistrat de cette prescription est passible de sanction disciplinaire.

Article 13.- Il est interdit aux magistrats, même devant les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des intérêts des parties, quelles qu'elles soient ou sous quelque forme que ce soit.

Article 14.- Les parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour d'appel, ou à la fois d'un tribunal et d'une cour d'appel, soit comme juge, soit comme membres du ministère public, soit comme greffiers.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer l'exercice de ses fonctions sans une dispense du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Les prohibitions mentionnées aux deux alinéas précédents s'appliquent aux conjoints qui seraient tous deux magistrats.

Dans le cas où une dispense est accordée en application de l'alinéa 2 ci-dessus, les deux magistrats, parents, alliés ou conjoints, ne peuvent siéger dans une même chambre si ce n'est l'un comme juge et l'autre comme membre du ministère public.

Article 15.- Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat, un conseil ou un mandataire, parent ou allié en ligne directe ou en ligne collatérale dudit magistrat jusqu'au second degré inclusivement.

Article 16.- Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, ni les recevoir en nantissement.

Article 17.- Aucun magistrat ne peut procéder à un acte relevant de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

1°) lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au second degré inclusivement ;

2°) lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Article 18.- Comme citoyens, les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils sont libres de se constituer en association ou en toute autre organisation ou de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Toutefois, dans l'exercice de leurs droits, les magistrats doivent se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et à sauvegarder l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

Article 19.- Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Ils bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20.- Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services que le service militaire.

La participation d'un magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extraordinaires est soumise à l'autorisation du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 21.- Les magistrats résident au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Article 22.- Les magistrats portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume qui est défini par décret.

Le port du costume est obligatoire à l'audience et facultatif à l'occasion des transports judiciaires.

Ce costume est fourni par l'Etat et renouvelé tous les cinq ans.

CHAPITRE II :

DE L'INAMOVIBILITE DES MAGISTRATS DU SIEGE

Article 23.- Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice.

Article 24.- L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part, et à son consentement préalable d'autre part.

TITRE II : DU RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

CHAPITRE 1^{er} :

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 25.- Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature :

- 1°) s'il n'est de nationalité béninoise;
- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité;
- 3°) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- 4°) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et d'équilibre mental et psychique ;

5°) s'il ne s'engage à servir, en cas d'intégration dans le corps de la magistrature pendant dix années au moins dans les juridictions ou l'administration centrale de la justice.

Aucune distinction n'est faite entre les personnes des deux sexes.

Un décret précisera les conditions d'aptitudes physiques et d'équilibre mental et psychique exigées par le présent article.

Article 26.- Les magistrats sont recrutés, soit parmi les auditeurs de justice, soit sur titre dans les conditions définies par le présent titre.

Avant leur admission dans le corps de la magistrature, les auditeurs de justice et les personnes recrutées sur titre sont soumis à une enquête de moralité effectuée par un magistrat d'une cour d'appel qui en adresse le rapport au garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

CHAPITRE II :

DES AUDITEURS DE JUSTICE

Article 27.- Les auditeurs de justice sont choisis par la voie d'un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 25 et qui doivent en outre :

1°) être titulaires de la maîtrise ès sciences juridiques ou d'un titre équivalent ;

2°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à 40 ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge selon la réglementation des pensions.

Avant leur recrutement et à la fin de leur formation, les auditeurs de justice sont soumis à une enquête de moralité effectuée dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 28.- Les modalités de l'organisation du concours pour le choix des auditeurs de justice et du déroulement de leur stage seront définies par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 29.- Les candidats déclarés reçus au concours sont, par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, nommés auditeurs de justice, et en cette qualité ils doivent effectuer un stage de deux années académiques dans un établissement agréé par l'Etat.

La procédure disciplinaire instituée par le présent statut est applicable aux auditeurs de justice.

Article 30.- Préalablement à toute activité judiciaire, les auditeurs de justice prêtent serment devant une cour d'appel en ces termes :

"Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice".

Ils ne seront en aucun cas relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit. Ils sont astreints au secret professionnel.

Les auditeurs de justice assistent aux actes d'instruction et aux délibérations des juridictions de jugement.

Article 31.- Sous réserve des dispositions spéciales du présent statut, les auditeurs de justice sont soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour son application.

Article 32.- L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

La liste de classement est publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Les auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont intégrés au grade initial de la hiérarchie de l'échelonnement indiciaire prévu au présent statut.

Article 33.- Dans la limite de sa durée normale, la période de formation est prise en compte pour l'avancement en grade et en échelon. Elle est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension.

CHAPITRE III :

DES RECRUTEMENTS SUR TITRE

Article 34.- Peuvent également être intégrés dans le corps de la magistrature sur titre, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 25 et après le stage des auditeurs de justice prévu à l'article 29 ci-dessus :

1°) les officiers de justice et les greffiers titulaires de la maîtrise en droit ayant au moins cinq ans d'exercice effectif de leur fonction dans une juridiction ;

2°) les officiers ministériels titulaires de la maîtrise en droit exerçant leur fonction ou profession depuis au moins cinq ans ;

3°) les professeurs et professeurs assistants dispensant des cours de sciences juridiques depuis au moins cinq années dans une faculté de droit ;

4°) les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans.

Article 35.- Les intégrations dans le corps de la magistrature sur le fondement des dispositions de l'article qui précède ne peuvent intervenir que dans la limite de 10% des postes vacants et après avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats seront nommés.

TITRE III : DU PLAN DE CARRIERE

CHAPITRE 1^{er} :

DE LA STRUCTURE DU CORPS

Article 36.- Les magistrats sont classés dans la catégorie A échelle 1. Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, la carrière des magistrats se déroule en douze échelons répartis en cinq grades dont trois grades normaux, un grade classe exceptionnelle et un grade hors classe :

- le grade initial comporte quatre échelons,
- le grade intermédiaire comporte trois échelons,
- le grade terminal comporte trois échelons,
- le grade classe exceptionnelle comporte un échelon unique,
- le grade hors classe comporte un échelon unique.

Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux ans jusqu'à l'indice 1020 et de trois ans au-delà.

Article 37.- Les emplois susceptibles d'être attribués aux magistrats compte tenu de leurs grades sont définis comme suit :

1°) parmi les magistrats de grade initial, sont nommés :

- les juges et substituts des tribunaux de première instance ;
- les vice-présidents des tribunaux de première instance de 2^{ème} classe ;
- les magistrats en service à l'administration centrale de la justice ;

2°) parmi les magistrats du grade intermédiaire, sont nommés :

- les juges d'instruction des premiers cabinets des tribunaux de première instance de 1^{ère} classe ;
- les présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 2^{ème} classe ;
- les directeurs adjoints à l'administration centrale de la justice;

3°) parmi les magistrats du grade terminal, sont nommés :

- les juges d'instruction des premiers cabinets des tribunaux de 1^{ère} instance de 1^{ère} classe ;
- les directeurs à l'administration centrale de la Justice;
- les conseillers et substituts du procureur général à la cour d'appel;
- les présidents, vice-présidents et procureurs des tribunaux de 1^{ère} instance de 1^{ère} classe ;
- les inspecteurs des services judiciaires ;

4°) parmi les magistrats de classe exceptionnelle et du grade terminal dernier échelon, sont nommés :

- les présidents des cours d'appel ;
- les procureurs généraux près les cours d'appel ;
- l'inspecteur général adjoint des services judiciaires ;
- les substituts du procureur général près la Cour Suprême ;

5°) parmi les magistrats du grade hors-classe, sont nommés :

- le procureur général près la Cour Suprême ;
- les avocats généraux près la Cour Suprême ;
- l'inspecteur général des services judiciaires.

CHAPITRE II :

DE LA SPECIALISATION, DU PERFECTIONNEMENT ET DE LA PROMOTION HIERARCHIQUE

Article 38.- Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice organise périodiquement des cycles de perfectionnement en faveur des magistrats.

En outre, le garde des sceaux, ministre chargé de la justice assure à chaque magistrat une formation continue.

Article 39.- Les magistrats peuvent suivre des stages de spécialisation dans divers domaines de leur compétence et dont la durée variera entre neuf mois et deux ans.

Pour bénéficier d'une telle formation, les candidats doivent justifier d'un minimum de cinq années de services effectifs.

Article 40.- Le succès aux stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification dans les conditions ci-après :

- pour les stages d'une durée comprise entre neuf et douze mois, le candidat bénéficie d'une bonification de vingt points d'indice ;
- pour les stages d'une durée supérieure à douze mois mais inférieure à dix-huit mois, le candidat a droit à une bonification de trente cinq points d'indice ;
- pour les stages d'une durée comprise entre dix-huit et vingt quatre mois, une bonification d'un échelon qui permet, le cas échéant, le franchissement automatique de classe avec ancienneté conservée.

Article 41.- Les magistrats titulaires d'un diplôme d'études supérieures, ou d'un diplôme d'études approfondies bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un échelon par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ceux qui sont titulaires du grade de docteur en droit ou de deux diplômes d'études supérieures ou de deux diplômes d'études approfondies bénéficient dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à deux échelons.

Article 42.- La publication par un magistrat de travaux de recherche qui règlent, de façon originale et péremptoire, un des problèmes qui se posent au droit applicable devant les juridictions béninoises ouvre droit à une prime de recherche et non imposable correspondant à 15% du traitement indiciaire. Ce droit est acquis sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature et constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances.

Article 43.- Aucun magistrat ne peut être promu au grade terminal et au grade hors classe, s'il n'a occupé trois postes différents dans les juridictions lorsque son immobilisme résulte de son propre fait.

CHAPITRE III :

DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 44.- Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenue pour pension et ses accessoires.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des magistrats sont ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils se présentent comme suit :

| G R A D E | <u>E</u>CHELON | INDICE |
|---------------------------------------|-----------------------|---------------|
| Grade initial 2 ^{ème} classe | 1 | 425 |
| | 2 | 490 |
| | 3 | 555 |
| | 4 | 620 |

| | | |
|---|----|------|
| Grade intermédiaire 1 ^{ère} classe | 5 | 730 |
| | 6 | 815 |
| | 7 | 880 |
| Grade terminal normal Classe principale | 8 | 1020 |
| | 9 | 1090 |
| | 10 | 1165 |
| Classe exceptionnelle | 11 | 1250 |
| Hors classe | 12 | 1300 |

Article 45 .- Les magistrats sont intégrés à l'échelon 3 du grade initial 2^{ème} classe.

Article 46.- Outre les prestations, indemnités et primes attribuées aux fonctionnaires de l'administration publique, sont allouées aux magistrats :

- l'indemnité de première installation;
- l'indemnité de judicature;
- l'indemnité de bibliothèque et de recherche;
- la prime d'incitation et de rendement;
- la prime de qualification.

L'indemnité de première installation est fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la justice et des finances et versée une seule fois, en début de carrière.

L'indemnité de judicature correspond à 50% du traitement indiciaire brut.

La prime de qualification représente 30% du traitement indiciaire brut.

La prime d'incitation et de rendement est constituée de ristournes sur les recettes provenant des frais de justice. Le taux de ces ristournes et les conditions d'attribution de la prime sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du garde des sceaux, ministre chargé de la justice et du ministre des finances.

Les autres indemnités, primes et prestations, sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 47.- Il est alloué aux chefs de juridiction et de parquet des frais de représentation dont le montant annuel est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Il est alloué aux magistrats autres que les chefs de juridiction et de parquet mais occupant des fonctions de grade terminal et plus, une indemnité compensatrice de frais de représentation dont le montant, égal au moins aux frais de représentation des chefs de juridiction ou de parquet de 1^{ère} instance de 1^{ère} classe, est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Article 48.- Les magistrats sont logés décemment par l'Etat. A défaut, ils perçoivent une indemnité de logement conséquente.

Article 49.- Au moment de son intégration, le magistrat peut solliciter du trésor public un crédit d'équipement.

Le montant et les modalités d'octroi et de remboursement seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances.

CHAPITRE IV :

DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 50.- Tous les ans, avant le 15 octobre, les chefs de cours et de parquets généraux adressent au garde des sceaux, ministre chargé de la justice un bulletin de notes concernant chacun des magistrats en activité dans les juridictions.

Ce bulletin de notes contient une note chiffrée sur 20, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Tout magistrat a droit, à sa demande, à la consultation sur place de son bulletin de notes annuel déjà rempli par les autorités compétentes.

Article 51.- Les magistrats en service dans les juridictions sont notés par leurs supérieurs hiérarchiques respectifs.

Article 52.- Les magistrats de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont notés par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, au vu s'il y a lieu, des appréciations formulées par leurs supérieurs hiérarchiques.

La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le ministre ou les organismes dont ils relèvent.

Article 53.- Lors de l'envoi des bulletins de notes prévus à l'article 50, les chefs de cours et les procureurs généraux près lesdites cours adressent au garde des sceaux, ministre chargé de la justice, des propositions en vue de l'avancement.

Ces propositions et celles établies par le garde des sceaux pour les magistrats de l'administration centrale, ainsi que celles concernant les magistrats en détachement sont soumises à la commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement. La commission d'avancement est commune aux magistrats du siège et du parquet ainsi qu'aux magistrats de l'administration centrale ou en détachement.

Le tableau d'avancement est établi annuellement. Il est soumis à l'appréciation du Conseil Supérieur de la Magistrature, avant d'être approuvé par décret du Président de la République. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

Article 54.- L'avancement en grade a lieu au choix et à l'ancienneté au profit des magistrats inscrits en raison de leur mérite au tableau d'avancement.

Le mécanisme de détermination du mérite est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

En application des dispositions de l'article 37 de la présente loi, le magistrat du siège qui décline une proposition d'affectation correspondant à son grade ne peut prétendre à un avancement.

Article 55.- Les décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature saisi par la commission d'avancement.

Article 56.- La commission d'avancement est composée comme suit :

- **PRESIDENT** : Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice ou son représentant.
- **MEMBRES** :
 - le président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême;
 - le procureur général près la Cour Suprême;
 - les présidents des cours d'appel;
 - les procureurs généraux près les cours d'appel;
 - deux magistrats dont un du parquet, tous deux étant élus par leurs pairs pour une durée de deux (02) ans renouvelables.
 - un représentant du ministre chargé de la fonction publique;
 - un représentant du ministre chargé des finances.

Le mode de fonctionnement de la commission est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE 1^{er} :

DES SANCTIONS

Article 57.- Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute disciplinaire est appréciée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 58.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

A) SANCTIONS DU PREMIER DEGRE

- 1 - l'avertissement écrit ;
- 2 - le blâme ;
- 3 - le déplacement d'office ;
- 4 - le blocage d'avancement d'échelon pour un an ;
- 5 - la suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder 30 jours ;
- 6 - la radiation du tableau d'avancement.

B) SANCTIONS DU DEUXIEME DEGRE

- 1 - l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- 2 - l'abaissement d'échelon ;
- 3 - la rétrogradation ;
- 4 - la mise à la retraite d'office ;
- 5 - la révocation sans suspension des droits à la pension.

Article 59.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourrait être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule desdites sanctions. Toutefois la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, peuvent être assortis du déplacement d'office.

Article 60.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats, même en détachement, par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 61.- Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Article 62.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne un rapporteur parmi ses membres. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive qui doit intervenir dans un délai de trois mois. A défaut, le mis en cause reprend d'office le service.

Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction ne peut être rendue publique.

Cette réintégration n'interrompt pas la procédure disciplinaire.

Article 63.- Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal et s'il y a lieu, les plaignants et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Article 64.- Dans tous les cas, le magistrat est appelé à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 65.- Le magistrat convoqué est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

Article 66.- Quinze jours au moins avant sa comparution devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Article 67.- Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le magistrat est assisté d'un avocat, ce conseil est invité à présenter des observations.

Article 68.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle.

Article 69.- Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature qui, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, peut interdire au magistrat l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Le magistrat concerné doit au préalable être mis en état de fournir ses moyens de défense.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement et ne saurait excéder trois mois. Si à l'issue de ce délai la décision définitive n'est pas intervenue, le magistrat reprend service d'office. La décision d'interdiction prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, statue dans les 30 jours de sa saisine.

CHAPITRE II :

DE LA PRISE DE RANG, DES PRESEANCES ET DES HONNEURS

Article 70.- Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux dans chaque grade d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade, et s'ils ont accédé au grade le même jour, par des actes différents, d'après leur ancienneté dans le corps ou à défaut d'après l'âge.

Les magistrats honoraires prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Lorsque les institutions judiciaires marchent en corps, ces institutions et leurs membres prennent rang dans l'ordre ci-après :

- **COUR D'APPEL**
 - le président de la cour d'appel
 - les présidents de chambre
 - les conseillers
- **PARQUET GENERAL DE LA COUR D'APPEL**
 - le procureur général
 - les avocats généraux
 - les substituts généraux
- **TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE**
 - le président
 - le vice-président
 - les juges.
- **PARQUET DE PREMIERE INSTANCE**
 - le procureur de la République
 - le premier substitut
 - les substituts.

Article 71.- Lorsque la cour d'appel et les tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres du corps judiciaire est réglé comme suit :

- * le président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel ;
- * les présidents de chambre de la cour d'appel ;
- * les avocats généraux près la cour d'appel ;
- * les conseillers à la cour d'appel ;

- * les substituts généraux près la cour d'appel ;
- * les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs de la République près les tribunaux de première instance ;
- * les vice-présidents des tribunaux de première instance ;
- * les premiers substituts des procureurs de la République près les tribunaux de première instance ;
- * les juges des tribunaux de première instance ;
- * les substituts les procureurs de la République.

Article 72.- Les honneurs civils et militaires sont reçus par les magistrats dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République du Bénin.

CHAPITRE III :

DE L'INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Article 73.- En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature ou lorsque le titulaire est absent pour congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux dispositions ci-après :

- le président de la cour d'appel est remplacé de plein droit par le président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- le procureur général près la cour d'appel est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien dans le grade le plus élevé et à défaut d'avocat général par le substitut général le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- les présidents des tribunaux de première instance, de première et de deuxième classe sont remplacés de plein droit par les vice-présidents ou les juges les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les procureurs de la République sont remplacés de plein droit par le premier substitut et à défaut de classement par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 74.- Lorsqu'elles doivent durer plus de trois mois, les suppléances prévues à l'article précédent sont constatées par un acte pris par les chefs hiérarchiques.

TITRE V : DES POSITIONS ET DE LA CESSATION DE FONCTION

CHAPITRE 1^{er} :

DES POSITIONS

Article 75.- Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux ;
- hors cadre.

Article 76.- Les magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires ou ayant travaillé dans l'administration centrale de la justice pendant au moins dix années peuvent, sur leur demande, être détachés dans un autre secteur d'activité de l'Etat pour une période ne pouvant excéder dix ans sauf renouvellement sur demande écrite de l'intéressé.

Cette nouvelle demande doit être formulée six mois au moins avant l'expiration du délai de dix ans.

Article 77.- La mise des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ainsi que la fin de cette position est prononcée par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE II :

DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 78.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation du corps de la magistrature résulte :

- de la démission ;
- de la révocation ;
- du décès.

Le magistrat admis à la retraite cesse également ses fonctions; mais il demeure rattaché au corps de la magistrature et conserve à ce titre sa qualité de magistrat.

Article 79.- La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps de la magistrature. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 80.- La révocation peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- la perte de nationalité ou des droits civiques;
- le manquement grave aux obligations professionnelles;
- le fait de ne pas rejoindre son poste d'affectation et/ou de ne pas prendre service sans motif valable, après mise en demeure.

Sont considérés comme motifs valables :

- le défaut de notification de l'acte d'affectation;
- la maladie dûment constatée par un médecin;
- la non mise à disposition des frais ou moyens de transport;
- le cas de force majeure.

Article 81.- Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la révocation est prononcée par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 82.- Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour le départ à la retraite est fixée pour les magistrats à 60 ans.

CHAPITRE III : **DE L'HONORARIAT**

Article 83.- L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins vingt (20) années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité, de service détaché, sous les drapeaux ou hors cadre.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au garde des sceaux, ministre chargé de la justice qui la soumet à l'appréciation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le décret de nomination en qualité de magistrat honoraire est pris sur avis conforme de ce Conseil.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière.

Article 84.- Le magistrat honoraire demeure rattaché en cette qualité à la juridiction au titre de laquelle l'honorariat lui est accordé.

Il continue de jouir des honneurs et privilèges rattachés à son état et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Article 85.- Le magistrat honoraire est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition de magistrat. En conséquence, il conserve le bénéfice des indemnités de sujétion, de représentation et de fonction du titre dont l'honorariat lui est accordé.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

CHAPITRE IV : **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 86.- Les magistrats régis par le présent statut sont administrés par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 87.- Des décrets fixent les modalités d'application du présent statut qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les lois n° 83-005 du 17 mai 1983 et n° 87-021 du 21 septembre 1987.

Article 88.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 février 2003

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la
Décentralisation

Daniel TAWEMA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme

Joseph H. GNONLONFON

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Grégoire LAOUROU

